



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 ~ 131

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOYELLES SOUS LENS

Sté CALLERGIE

Centre de Valorisation Energétique de Déchets Non Dangereux
(Déchets ménagers résiduels et DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux))

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié par décret du 7 juin 2006 et par arrêtés ministériels des 03/08/2010, 18/12/2012, 07/12/2016 et 24/08/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-GM-N°2004-141 du 17 juin 2004 modifié, délivré à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de NOYELLES-SOUS-LENS, d'une usine d'incinération des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAECS/PE/BIC-TN n°2009-116 du 14 mai 2009 notifié à la Société CALLERGIE et encadrant notamment les modifications d'exploitation de l'usine pour la mise en œuvre d'une installation de traitement des oxydes d'azote et d'une installation de valorisation énergétique ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE – BPUP – SIC - LL N°2011-233 du 02 novembre 2011 notifié à la Société CALLERGIE, relatif à la recherche de substances dangereuses dans les rejets au milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE/BPUP/IC-ND-N°2012-320 du 28 novembre 2012 notifié à la Société CALLERGIE et retranscrivant notamment les évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE/BPUP/SIC-LL-N°2014-150 du 18 juin 2014 notifié à la Société CALLERGIE, relatif à la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE/BPUP/IC-LL-N°2014-151 du 18 juin 2014 notifié à la Société CALLERGIE, relatif à la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le courrier adressé par la Société CALLERGIE à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 10 avril 2018 sollicitant l'accord pour que le CVE de NOYELLES-SOUS-LENS puisse recevoir et traiter 5 000 t/an de DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (contre 3 000 t/an actuellement en vigueur) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 mai 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 5 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juin 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 juin 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation développés dans le courrier susvisé du 10 avril 2018 montrent que l'augmentation de la quantité des DASRI pouvant être réceptionnés et stockés sur site, telle que sollicitée par l'exploitant ne génère pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et n'est donc pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du même code ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société CALLERGIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 88-90 rue Cardinet 75017 PARIS est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant à encadrer, pour le site de l'installation de traitement thermique des déchets ménagers résiduels et assimilés et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) qu'elle exploite rue du Docteur Schaffner à NOYELLES-SOUS-LENS (62221), les évolutions relatives à la réception et au traitement des DASRI.

ARTICLE 2 :

Le tonnage maximal annuel de DASRI visé à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 modifié est porté de 3 000 tonnes à 5 000 tonnes.

L'augmentation de tonnage vaut à compter de l'exercice d'exploitation 2018. Elle ne modifie pas la quantité totale des déchets (déchets ménagers résiduels et assimilés / DASRI) pouvant être réceptionnés et traités chaque année sur site, à savoir 109 000 tonnes maximum.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de NOYELLES SOUS LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de NOYELLES SOUS LENS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté CALLERGIE et dont une copie sera transmise au Maire de NOYELLES SOUS LENS.

Arras, le 13 JUL. 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Sté CALLERGIE
- Mairie de NOYELLES SOUS LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS - BETHUNE
- Dossier
- Chrono